

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel, président

Vincent FRANCK, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Martine DISIVISCOUR, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Michèle SUSCA, secrétaire



ENTRE:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, appelante,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 2 janvier 2024, la Caisse pour l'avenir des enfants a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 24 novembre 2023, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, statuant dans la continuité du jugement du 28 avril 2023 et le vidant, quant au fond, déclare le recours fondé en ce qu'il tend au maintien au-delà du 31 octobre 2021 de l'allocation spéciale supplémentaire et y fait droit : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 27 juin 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Rachel JAZBINSEK, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

X, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Le 28 avril 2015, X a fait une demande auprès de la Caisse nationale des prestations familiales en obtention de l'allocation pour enfants handicapés âgés de moins de 18 ans.

Par décision du conseil d'administration prise dans sa séance du 19 juillet 2022, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE), confirmant la décision présidentielle du 25 octobre 2021, a retiré à X le droit à l'allocation spéciale supplémentaire pour son enfant A, né le [...], avec effet au 1^{er} novembre 2021. L'enfant ne souffrirait plus d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant du même âge en bonne santé telle que requise par l'article 274 du code de la sécurité sociale.

Par requête déposée en date du 12 septembre 2022 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a introduit un recours contre cette décision.

En ordre principal, il a critiqué les conclusions du docteur Marco SCHROELL, nommé d'un commun accord, au motif que son expertise ne serait pas complète et n'aurait pas pris en considération tous les éléments médicaux à leur juste valeur. Contrairement à l'expertise dressée par le docteur Marco SCHROELL, son fils présenterait un retard intellectuel important. Il ne serait pas du tout autonome et nécessiterait de l'aide au quotidien pour les gestes les plus simples de la vie courante.

En ordre subsidiaire, X a sollicité l'instauration d'une expertise médicale.

Par jugement du 28 avril 2023, le Conseil arbitral a, avant tout autre progrès en cause, chargé le docteur Jacques BERNARD d'une mission d'expertise. Le Conseil arbitral a estimé que les conclusions du docteur Marco SCHROELL suivant lesquelles : « *l'enfant ne présente pas de diminution permanente de ses capacités mentales et physiques supérieurs à 50 % par rapport à un enfant indemne du même âge* » demeurent insuffisantes pour motiver et justifier le retrait de l'allocation spéciale supplémentaire.

Par jugement du 24 novembre 2023, le Conseil arbitral a entériné les conclusions de l'expert judiciaire, après avoir rappelé les dispositions de l'article 274 du code de la sécurité sociale. Au vu du rapport d'expertise dressé, il serait établi que l'enfant A subit toujours une affection constitutive d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant du même âge en bonne santé.

Par requête déposée en date du 2 janvier 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

Ce serait à tort que la juridiction du premier degré aurait ignoré le rapport dressé par le docteur Marco SCHROELL. Ce rapport, dressé par un spécialiste en la matière, serait non seulement contradictoire mais également très précis. Aux termes de ce rapport, A ne présenterait pas une incapacité supérieure à cinquante pour cent.

Le rapport dressé par le docteur Jacques BERNARD serait partiel et orienté par les propos des parents. Si l'expert mettait en avant une gêne dans la vie sociale, il n'expliquerait cependant pas comment il aboutirait à un taux se situant entre cinquante et soixante-quinze pour cent. Il y aurait partant lieu d'écarter le rapport d'expertise dressé par cet expert pour être partiel et incomplet.

Principalement, la CAE conclut à la réformation du jugement entrepris et à la confirmation de la décision de son conseil d'administration prise dans sa séance du 19 juillet 2022.

Subsidiairement, la CAE conclut à l'instauration d'une nouvelle expertise.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

Il s'oppose à l'instauration d'une nouvelle expertise.

Les parties étant en désaccord quant à l'envergure des pathologies invalidantes dont souffre A, il appartient au Conseil supérieur de la sécurité sociale d'apprécier le bien-fondé des moyens avancés de part et d'autre.

En premier lieu, la CAE entend écarter le rapport d'expertise dressé par le docteur Jacques BERNARD pour être partiel et incomplet.

Aux termes de l'article 437 du nouveau code de procédure civile, l'expert doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

L'impartialité implique que le technicien s'impose une stricte neutralité et s'interdise de tenir compte, dans son activité, de l'inclinaison ou de la réserve qu'il éprouve à l'égard de l'un des plaideurs ou de contraintes plus ou moins diffuses de son milieu social ou de son engagement personnel.

Il appartient à la partie mettant en doute l'impartialité de l'expert de prouver qu'elle puisse légitimement suspecter ce dernier de partialité.

Force est toutefois de constater qu'en l'espèce l'appelante reste en défaut de rapporter cette preuve.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que les conclusions de l'expert Jacques BERNARD soient le produit d'une appréciation purement subjective et partielle qui fausserait le résultat de l'expertise.

Il n'est pas davantage établi que les conclusions prises par l'expert Jacques BERNARD sont incomplètes. Après avoir constaté que l'enfant, qui a besoin d'une personne accompagnatrice pendant toute la journée pour l'aider dans tous les domaines et actes de la vie courante, présente également des problèmes médicaux, l'expert Jacques BERNARD a évalué le handicap dont souffre A à un taux supérieur de cinquante pour cent et inférieur à soixante-quinze pour cent par rapport à un enfant sain du même âge.

Les moyens soulevés par la partie appelante afin d'écarter le rapport de l'expert Jacques BERNARD sont partant à rejeter.

Il résulte de ce qui précède que le rapport d'expertise du 30 juin 2023 peut valoir comme moyen de preuve et que le Conseil supérieur de la sécurité sociale peut puiser sa conviction dans ce rapport.

Tel que rappelé précédemment, par décision du conseil d'administration prise dans sa séance du 19 juillet 2022, la CAE a décidé de retirer à X le droit à l'allocation spéciale supplémentaire pour son enfant A, né le [...], avec effet au 1^{er} novembre 2021 au motif qu'A ne souffrirait plus d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant du même âge en bonne santé telle que requise par l'article 274 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article 274 du code de la sécurité sociale, « *Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, bénéficiant de l'allocation familiale et atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire. ... Le paiement de l'allocation spéciale supplémentaire cesse à partir du mois suivant celui au cours duquel il est constaté médicalement que la diminution de la capacité de l'enfant, telle que définie ci-avant, est inférieure à cinquante pour cent* ».

Suivant rapport d'expertise dressé le 30 juin 2023, l'expert Jacques BERNARD conclut après avoir examiné A que ce dernier « *a un retard du développement global, surtout au plan intellectuel et au plan social, qui présente une gêne notable dans la vie sociale. Cette entrave n'est que partiellement compensable par des efforts importants effectués en grande partie par les parents.*

Sa conscience de soi est réduite, il n'est pas orienté dans le temps et dans l'espace. Il n'a pas les capacités de s'adapter à de nouvelles situations, ni à nouer des relations. La communication est réduite au niveau verbal, non-verbal et par écrit. Les troubles à l'acquisition du langage, avec un retard de deux ans à l'âge de cinq ans, ont renforcé les angoisses sociales et ont perturbé les apprentissages et engendré un retentissement sur la socialisation. Il n'est pas autonome dans les actes de la vie quotidienne pour manger, s'habiller et son hygiène.

Son insertion en milieu ordinaire n'est pas possible. Il a besoin d'un soutien approprié ».

L'expert Jacques BERNARD conclut qu'« A souffre d'un handicap supérieur à 50 % et inférieur à 75 % par rapport à un enfant sain du même âge. L'assurance dépendance a été accordée aux parents. A n'est pas apte pour le marché du travail ordinaire et il ne sera probablement jamais autonome dans sa vie quotidienne ».

En date du 22 juin 2022, le docteur Marco SCHROELL, nommé d'un commun accord, a retenu qu'« A, âgé actuellement de 12 ½ ans, présente un retard intellectuel moyen avec des traits autistiques. Il est scolarisé en milieu spécialisé. Le langage actif et passif s'améliore avec le temps et la motricité globale n'est pas affectée. L'humeur et le contrôle des émotions sont modérément affectés. L'autonomie dans la vie de tous les jours est modérément affectée. Les fonctions relationnelles intrafamiliales et la sociabilité sont modérément affectés. Sur base des documents disponibles, A évolue favorablement et rattrape progressivement ses déficits. Un état de mal convulsif à l'âge de 6 ans est resté dans suites. Les troubles constatés actuellement correspondent à une incapacité partielle permanente (IPP) d'environ 30 % sur base des barèmes de droit commun consultés ».

Le docteur Marco SCHROELL conclut qu'« A ne présente pas de diminution permanente de ses capacités mentales et physiques supérieures à 50 % par rapport à un enfant indemne du même âge ».

Au vu de l'expertise judiciaire retenant une diminution permanente plus conséquente dans le chef de l'enfant que celle dégagée par l'expertise dressée par le docteur Marco SCHROELL, le Conseil supérieur de la sécurité sociale en déduit qu'il n'est pas établi à suffisance qu'au moment du retrait par le conseil d'administration, A n'a pas été atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

S'y ajoute que le fait qu'A présente une diminution permanente de ses capacités mentales et physiques supérieure à cinquante pour cent est corroboré notamment par le rapport dressé par « La Porte bleue » le 24 février 2022. Même si ledit rapport ne chiffre pas l'insuffisance ou la diminution permanente de l'enfant, il précise qu'« A possède des compétences déficitaires pour son âge dans toutes les compétences évaluées. A possède des compétences hétérogènes, variables en fonction des exercices mais correspondante à celles d'enfants plus jeunes (5-6 ans). Les épreuves proposées à A étaient pour la plupart non adaptées à son âge et ne permettent pas une évaluation adaptée de son niveau. Une évaluation à l'aide d'épreuves destinées à des enfants de 3 ans à 6 ans auraient permis de définir d'avantage son niveau, en effet, dans beaucoup d'épreuves le résultat d'A est inférieur à ce qui est habituellement observé ».

Le même constat s'impose par rapport au certificat du 15 janvier 2024, dans lequel le médecin traitant d'A certifie qu'A présente un trouble du spectre autistique, un retard mental et une épilepsie traitée. Le médecin considère qu'« en raison de son trouble du spectre autistique, de son épilepsie et de son retard mental, A requiert de nombreux ajustements significatifs dans sa vie quotidienne. J'évalue, en tant que médecin traitant son handicap à un minimum de 50 % (évalué plus précisément entre 60 et 70 % par rapport à un enfant du même âge) ».

Ainsi le rapport d'expertise dressé par le docteur Marco SCHROELL n'est pas de nature à emporter la conviction du Conseil supérieur de la sécurité sociale au vu des conclusions claires et précises du rapport d'expertise judiciaire dressé par le docteur Jacques BERNARD corroborées par les rapports dressés par la « *Porte Bleue* » et le certificat médical dressé par le médecin traitant de sorte qu'il n'y a plus lieu de faire droit à la demande subsidiaire de la CAE tendant à l'instauration d'une nouvelle expertise médicale.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel interjeté est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement entrepris rendu le 24 novembre 2023 par le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 juillet 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,